



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0258 du 19/09/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0258 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0258, relative à la réalisation d'un projet de forage pour alimentation en eau potable et essais de pompage sur la commune de Castellet-lès-Sausses (04), déposée par la Commune de Castellet-lès-Sausses, reçue le 26/07/2023 et considérée complète le 26/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création (précéder par des essais de forage) et l'exploitation d'un forage de 100 m de profondeur maximum, pour un débit souhaité de 5 m³/h ;

Considérant que le projet a pour objectif de capter les eaux de la source du Fontanil plus en profondeur que l'actuel captage et ainsi d'alimenter en eau potable la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- en sein de la masse d'eau FRDG174 « Calcaires du crétacé supérieur des hauts bassons du Verdon, Var et des affluents de la Durance » identifié en bon état quantitatif d'après le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- en zone d'aléa fort à très fort d'incendie de forêt ; (pas trouvé la carte en question donc pas de référence) ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- rejeter les eaux d'exhaure dans 2 bacs de décantation, puis les filtrer par des ballots de paille avant rejet dans le vallon du Fontanil ;
- effectuer les travaux en période d'étiage ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage pour alimentation en eau potable et essais de pompage sur la commune de Castellet-lès-Sausses (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage pour alimentation en eau potable et essais de pompage situé sur la commune de Castellet-lès-Sausses (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Castellet-lès-Sausses.

Fait à Marseille, le 19/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)